



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 1450

Texte de la question

M Marcel Mocoœur attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de certains retraites ou ayants droit qui ne beneficent pas de la majoration pour enfants. En effet, le code des pensions civiles et militaires de retraite, lois de 1928 et 1948, prevoyait qu'une majoration pour enfants etait accordee aux titulaires d'une pension de retraite remunerant au moins vingt-cinq ans de services (pension d'anciennete) ou a ceux qui, ayant moins de vingt-cinq ans de services, etaient mis a la retraite pour inaptitude survenue a l'occasion ou a cause du service. Ceux qui n'avaient pas vingt-cinq ans de services percevaient une pension de retraite dite « proportionnelle », ils ne pouvaient beneficier de la majoration pour enfants. (Il est bon de noter qu'en general les retraites proportionnelles ne concernaient que les sous-officiers qui, du fait de la limite d'age de leur grade, ne pouvaient atteindre vingt-cinq ans de services) La loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 (dont est issu le code actuel des pensions civiles et militaires) a supprime le principe de « retraite proportionnelle » ; ainsi tous les retraites, a compter du 1er decembre 1964, ayant eleve au moins trois enfants dans les conditions prevues par l'article L 18 du code des pensions peuvent beneficier de la majoration pour enfants. La loi ci-dessus citee a, en son titre II (articles 6 et 14), pris des dispositions transitoires permettant a certains retraites avant le 1er decembre 1964 de beneficier des nouvelles dispositions, mais il a ete omis de mentionner que les titulaires de pensions proportionnelles pourraient, a compter de la mise en application de la loi, beneficier de la majoration pour enfants prevue a l'article L 18. Cette majoration est de 10 p 100 pour trois enfants et 5 p 100 en plus par enfant supplementaire, sans que le montant de la majoration ajoutee a la pension de retraite puisse etre superieur au montant du traitement de base du titulaire de la pension de retraite. La loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 prevoyait a l'origine que, lorsque les deux conjoints etaient titulaires d'une pension de retraite, un seul pouvait pretendre a la majoration pour enfant du fait des memes enfants, mais la loi no 74-1114 du 27 decembre 1974, prenant effet au 1er juillet 1975, a supprime cette restriction ; ainsi du fait des memes enfants, cette majoration est percue par les deux conjoints (a noter que ceux qui etaient deja a la retraite avant la date d'application de la loi beneficent de cet avantage, il n'y a donc pas eu application de la non-retroactivite des lois). Du fait de l'application de cette loi, il y a actuellement trois categories de veuves qui percoivent une pension de reversion, a savoir : celles qui, n'ayant pas de pension de retraite personnelle, percoivent la majoration pour enfants sur leur pension de reversion ; celles qui, etant elles-memes retraitees, percoivent, pour les memes enfants la majoration sur leur pension personnelle et sur la pension de reversion ; celles dont le mari avait une pension de retraite « proportionnelle », qui percoivent la pension de reversion mais pas de majoration pour enfants ; pourtant certaines ont eleve quatre enfant, cinq enfants et plus ! Il est difficilement concevable que ces retraites ou ayants cause ne puissent beneficier de cette majoration pour enfants alors que la loi no 74-1114 du 27 decembre 1974 permet depuis le 1er juillet 1975 aux deux conjoints de percevoir pour les memes enfants, ce qui est d'un cout de quatre a cinq fois superieur a ce que coulerait l'application de l'article L 18 a tous ceux qui, retraites proportionnels ou ayants cause, pourraient pretendre a cette majoration pour avoir eleve au moins trois enfants. Il lui demande quelles dispositions peuvent etre prises pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits a pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Des lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraites. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexées à la loi no 64-1339 du 26 décembre 1964 ne s'appliquent, comme le précise expressément l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts après le 1er décembre 1964. C'est en application de ce principe que les retraites titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1er décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration accordée pour avoir élevé trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concédées pour infirmités imputables au service. L'application de cette règle peut sembler rigoureux, en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-retroactivité dans ce domaine, qui ne saurait être limitée au cas particulier évoqué, se traduirait par une dépense supplémentaire très importante que les difficultés de financement des régimes spéciaux de retraite ne permettent pas d'envisager.

Données clés

Auteur : [M. Mocoœur Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1450

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1988, page 2317